



Luxembourg, le 14 OCT. 2022

Mme et Mr Hirtt-Hatto
55, route du Vin
L-5404 Bech-Kleinmacher

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 103730

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « forage pour l'approvisionnement en eau à Bech-Kleinmacher » sur le territoire de la commune de Schengen – Demande de vérification préliminaire - Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 août 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage pour l'approvisionnement en eau souterraine destinée à l'irrigation de jardins (n° de parcelles 210 et 210/5198, Section WB de Bech). Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un forage d'une profondeur maximale de 6 mètres et d'un débit maximal de 200 m³ par an,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de l'absence de biotopes protégés et de la localisation du terrain concerné hors d'une zone protégée,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement